

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 39 du 7 avril 2003 autorisant, au titre de l'année 2003, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne, et fixant le nombre de postes pour le recrutements d'adjointes administratives et d'adjoints administratifs des services déconcentrés à la direction de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 56).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1021 du 27 mars 2003 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2003 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (p. 57).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1035 du 1^{er} avril 2003 autorisant M. Antoine EL JAMAL, président du Rotary Club à organiser une loterie (p. 57).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1038 du 1^{er} avril 2003 modifiant l'arrêté n° 976 du 4 mars 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure (p. 58).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1039 du 1^{er} avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure (p. 59).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1040 du 1^{er} avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire administratif scolaire et universitaire (p. 59).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1041 du 1^{er} avril 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 59).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1058 du 10 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 1040 du 1^{er} avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire administratif scolaire et universitaire (p. 60).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1059 du 10 avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts (p. 60).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1062 du 10 avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur territorial du service de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse (p. 61).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1064 du 10 avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes (p. 61).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1074 du 15 avril 2003 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2003 (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1076 du 16 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 859 du 31 décembre 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1081 du 16 avril 2003 portant fixation de la dotation globale de financement au centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre pour l'année 2003 (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1082 du 17 avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1085 du 18 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 1059 du 10 avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1087 du 18 avril 2003 portant modifications diverses concernant la pêche en eau douce sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la saison 2003 (p. 64).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1088 du 18 avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts (p. 65).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1090 du 24 avril 2003 portant attribution à servir à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière pour 2003 (p. 65).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1093 du 28 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 949 du 18 février 2003 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2003 (p. 66).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1094 du 28 avril 2003 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2003. Dotation forfaitaire (p. 66).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1095 du 28 avril 2003 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2003. Dotation de péréquation (p. 67).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1096 du 28 avril 2003 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2003 (garantie d'évolution minimale) (p. 67).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1097 du 28 avril 2003 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2003 (dotation minimale et majoration) (p. 68).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1101 du 29 avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur de classe exceptionnelle des affaires maritimes (p. 68).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1104 du 30 avril 2003 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement) (p. 68).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1105 du 30 avril 2003 attributif et de versement de subvention au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon (dotation globale d'équipement) (p. 69).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1106 du 30 avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux (p. 69).

ERRATUM à l'arrêté n° 1055 du 1^{er} avril 2003 (*Recueil actes administratifs* de la préfecture du 5 mai 2003 p. 53). (p. 70).

INDICE des prix à la consommation du 1^{er} trimestre 2003.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 39 du 7 avril 2003 autorisant, au titre de l'année 2003, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne, et fixant le nombre de postes pour le recrutements d'adjointes administratives et d'adjoints administratifs des services déconcentrés à la direction de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1990 modifié portant organisation des recrutements de certains personnels des services déconcentrés du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 modifié, relatif aux modalités de l'organisation du recrutement de certains personnels des services déconcentrés du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2003 portant répartition des postes offerts au recrutement au titre de l'année 2003 d'adjointes administratives et d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer par zone de compétence des centres interrégionaux de formation professionnelle pour les départements de la Corse et de la Guyane et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 691 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon,

-----◆◆◆-----

Arrête :

Article 1^{er}. — Est autorisée au titre de l'année 2003 à la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne, en vue de recrutements d'adjointes administratives et d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, dans la spécialité « administration générale ».

Le nombre de postes à pourvoir est fixé comme suit :

- concours externe : 2
- concours interne : 1

Art. 2. — La date limite de clôture des inscriptions est fixée au 7 mai 2003.

La date des épreuves d'admissibilité est fixée au 4 juin 2003.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de Saint-Pierre-et-Miquelon et dont un extrait sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Saint-Pierre, le 7 avril 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

Jean-Claude GIRARD

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1021 du 27 mars 2003 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2003 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur du centre « Georges-Gaspard », responsable du SESSAD en date du 14 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté n° 846 du 16 décembre 2002 reconduisant, pour l'exercice 2003, le budget approuvé de 2002 ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget du SESSAD est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de 264 701,11 € pour l'exercice 2003.

Art. 2. — La dotation globale de financement sur crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au SESSAD, est fixée, pour 2003, sur la base annuelle de 200 498,39 €.

Art. 3. — Le forfait mensuel à verser au budget du SESSAD par la caisse de prévoyance sociale, compte tenu du forfait versé de janvier à mars 2003 s'élève à 18 053 €.

Art. 4. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} avril 2003.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le responsable du SESSAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 27 mars 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1035 du 1^{er} avril 2003 autorisant M. Antoine EL JAMAL, président du Rotary Club à organiser une loterie.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu la demande formulée le 26 mars 2003 par M. Antoine EL JAMAL, président du Rotary Club de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Antoine EL JAMAL est autorisé en tant que président du Rotary Club de Saint-Pierre-et-Miquelon, à organiser une loterie composée de 8 000 billets à 2 euros l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales du club.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le libellé des billets devra être approuvé avant toute émission, à cet effet, des épreuves d'imprimerie seront adressées à la préfecture avant l'impression définitive.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 18 juillet 2003 au local de l'association

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du trésorier-payeur général de la collectivité territoriale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisations adresseront au préfet la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération ; justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 11. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier-payeur général de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 2003.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1038 du 1^{er} avril 2003 modifiant l'arrêté n° 976 du 4 mars 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 700 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 976 du 4 mars 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure ;

Vu la correspondance n° 682-03 du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 11 mars 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 976 du 4 mars 2003 est modifié comme suit :

Durant les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 18 avril au 4 mai 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est confié à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1039 du 1^{er} avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 700 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance n° 901-03 du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 24 mars 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 6 au 15 juin 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est confié à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure.

Par ailleurs, M^{me} CORMIER est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1040 du 1^{er} avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire administratif scolaire et universitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance n° 03-3007 du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 27 mars 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Jean-Luc BALLARIN, du 11 avril 2003 au soir au 28 avril 2003 au matin, l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire administratif scolaire et universitaire.

Par ailleurs, M^{me} GIRARD est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1041 du 1^{er} avril 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 4123-15, L. 4123-16 et L. 4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le certificat de réception au doctorat de la faculté de médecine Necker-Enfants malades - Université de Paris V, en date du 27 octobre 1997 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Marianne Gueguen en date du 17 janvier 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Marianne GUEGUEN, docteur en médecine, est inscrite au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 72.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressée, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1058 du 10 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 1040 du 1^{er} avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire administratif scolaire et universitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 1040 du 1^{er} avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire administratif scolaire et universitaire ;

Vu la correspondance n° 03-3027 du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 3 avril 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1040 du 1^{er} avril 2003 est modifié comme suit :

Durant l'absence de l'archipel de M. Jean-Luc BALLARIN, du 11 avril 2003 à 9 heures 30 au 28 avril 2003 à 14 heures 30, l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire administratif scolaire et universitaire.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 avril 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1059 du 10 avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 7 avril 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Bernard BECK pour congé annuel, du 21 juin au 13 juillet 2003 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

Par ailleurs, M^{me} CUZA est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (direction générale des impôts).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 avril 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1062 du 10 avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur territorial du service de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 702 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports en date du 7 avril 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés et la mission en métropole de M. Jean-Louis MOUNIER, du 18 avril au 19 mai 2003 inclus, l'intérim des fonctions de directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

Par ailleurs, M^{me} GIRARDIN est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la Culture et de la Communication, du ministère des Sports, du ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche pour les questions concernant la jeunesse, et du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer pour les questions concernant le tourisme.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 avril 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1064 du 10 avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 703 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Daniel MARC, chef du service des douanes à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service des douanes en date du 7 avril 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés et la mission en métropole de M. Daniel MARC, du 24 mai au 28 juin 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

Par ailleurs, M. LE BLEIS est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (direction générale des Douanes et droits indirects).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 avril 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1074 du 15 avril 2003 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le maire de la commune de Saint-Pierre certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1999 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur du 28 juillet 2000 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur du 10 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quatre cent cinquante-deux mille trente et un euros et quarante-huit centimes* (452 031,48 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'exercice 2003.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 466.7223 fonds de compensation T.V.A. ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 avril 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1076 du 16 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 859 du 31 décembre 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/01/00229/C du 31 juillet 2001 relative à la mise en œuvre de l'aménagement-réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, prise en application du décret susvisé du 25 août 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 859 du 31 décembre 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la consultation du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon lors de sa séance du 25 mars 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 3°) du II de l'article premier de l'arrêté susvisé du 31 décembre 2001 est modifié comme suit :

Nouveau paragraphe 3°) *Règlement intérieur des horaires variables :*

La plage horaire d'ouverture des services comporte une plage horaire dite fixe, durant laquelle l'ensemble des agents est tenu à la présence effective dans les services. Cette plage s'étend de 9 heures 00 à 11 heures 30 et de 14 heures 00 à 16 heures 30.

En dehors de cette plage fixe, et dans le cadre des horaires d'ouverture des services, les agents disposent, pour l'embauchée en début de journée, la pause méridienne et la débauchée en fin de journée, de plages horaires dites mobiles à l'intérieur desquelles ils choisissent quotidiennement leurs heures d'arrivée et de départ.

Cependant, ces dispositions ne doivent pas faire obstacle à l'application des horaires d'accueil du public.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le régime de l'aménagement-réduction du temps de travail, tel qu'il résulte de la modification de l'article premier du présent arrêté, est reconduit à titre définitif dans ses modalités actuelles.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 avril 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1081 du 16 avril 2003 portant fixation de la dotation globale de financement au centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre pour l'année 2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 355-1-1 et L. 355-12 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 322-3 ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 97-229 du 13 mars 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 242 du 23 avril 2001 autorisant la demande de création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre ;

Vu l'avis du chef du service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget du CCAA est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de : 142 543,97 €.

Art. 2. — La dotation globale de financement sur crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon au CCAA est fixée, pour la partie soins et pour 2003, sur la base annuelle de 142 543,97 €.

Cette dotation est versée par douzièmes.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2003.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale, le directeur de la caisse de prévoyance sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association action prévention santé et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 16 avril 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1082 du 17 avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires sanitaires et sociales en date du 3 avril 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel pour congé de M. Germain MADELINE, du 17 au 31 mai 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 avril 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1085 du 18 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 1059 du 10 avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1059 du 10 avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 16 avril 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté susvisé du 10 avril 2003 est modifié comme suit :

Durant l'absence de l'archipel de M. Bernard BECK pour congé annuel, du 21 juin au 16 juillet 2003 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 avril 2003.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1087 du 18 avril 2003 portant modifications diverses concernant la pêche en eau douce sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la saison 2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code rural ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 modifié portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1057 du 8 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Sur propositions des sociétés de Pêche : « La Pêche sportive Saint-Pierre - Langlade » et les « Joyeux pêcheurs » de Miquelon ;

Considérant qu'il convient de protéger les stocks ;

Vu l'avis des services de l'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La pêche en eau douce sur l'île de Saint-Pierre est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer et dans les étangs et marais désignés ci-dessous :

- l'étang de la Dame-Blanche ;
- l'étang de la Demoiselle ;
- les deux marais de l'étang Thélot ;
- le marais de l'étang du Cap (ou dit du Pied-de-la-Montagne) ;
- les marais de l'anse à Dinan ;
- le marais de l'étang du Trépied ;
- les deux marais de l'étang du Milieu ;
- les trois marais du cap au Diable ;
- les marais de l'anse à Pierre ;
- tous les marais de l'anse à Henry ;

Art. 2. — La pêche en eau douce sur l'île de Langlade est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer à l'exception de ceux désignés ci-après à partir de la limite de salure des eaux :

- Belle-Rivière : jusqu'à l'embranchement des Fourches ;
- ruisseau Debons : jusqu'à l'embranchement des Fourches ;
- ruisseau de l'anse aux Soldats ;
- ruisseau de la Goëlette : sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;
- ruisseau de l'anse à Ross ;
- ruisseau de Dolisie : jusqu'à son intersection avec le ruisseau de la Montagne-Noire ;
- Premier-Maquine (ruisseau Ouest) : sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;
- Deuxième Maquine : jusqu'à son intersection avec le ruisseau du cap Bleu ;
- ruisseau Clotaire ; jusqu'à son intersection avec le ruisseau de la Butte-aux-Renard ;
- ruisseau du Ouest au Petit-Barachois et leurs affluents ;

Art. 3. — La pêche en eau douce sur l'île de Miquelon est interdite :

a) dans le secteur du havre de Terre-Grasse (situé dans la partie ouest de l'étang de Mirande) délimité de pointe en pointe, ainsi que dans les ruisseaux qui s'y jettent : ruisseau de Terre-Grasse, Petit Ruisseau, ruisseau du Trou-Hangar et leurs affluents ;

b) dans le ruisseau du Chapeau, à partir d'une longueur de 50 mètres de chaque côté de son embouchure, jusqu'à sa source ;

c) dans la branche dite « du Foin-à-Bancal » du ruisseau de la Carcasse-de-l'Ouest ;

d) dans les ruisseaux du Nordet et du Milieu ;

e) dans le ruisseau de Sylvain à partir du deuxième pont enjambant le cours d'eau après son embouchure, jusqu'à sa source ;

f) sur les plans d'eau et canaux qui pourraient communiquer, en période de crue, avec l'étang du cap Blanc ;

g) dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer à compter du 1^{er} août 2003.

Pour la saison 2003 le nombre de truites autorisées à être capturées par jour dans l'étang du Chapeau est fixé à quinze (15) par pêcheur.

La pêche à la truite dans les étangs des Cormorandières dans le cap de Miquelon est autorisée selon les modalités suivantes :

- ouverture de la pêche les fins de semaine (samedi et dimanche) ;
- le nombre de truites autorisées à être capturées par jour et par pêcheur est fixé à cinq (5) ;

Pêche sous la glace sur l'étang de Mirande exclusivement : durant l'hiver 2003-2004 la pêche sous la glace n'est autorisée que les fins de semaine (samedi et dimanche). Le nombre maximum de lignes autorisées est fixé à cinq (5) par pêcheur pour un total de captures maximum de dix (10) truites par jour. Chaque engin de pêche devra porter le nom de son propriétaire qui devra être présent sur le lieu de pêche.

Art. 4. — Des panneaux seront implantés, par les soins des gardes, à proximité des sites concernés par les interdictions.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef des services de l'agriculture, les maires de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 18 avril 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1088 du 18 avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 7 avril 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Bernard BECK pour congé annuel, du 7 mai au 11 mai 2003 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

Par ailleurs, M^{me} CUZA est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (direction générale des impôts).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 avril 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1090 du 24 avril 2003 portant attribution à servir à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière pour 2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'article 42 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le décret n° 93-258 du 26 février 1993, fixant les critères d'attribution aux petites communes rurales de la dotation particulière ;

Vu la circulaire n° NOR LBL B 03 10028C du ministère de l'Intérieur en date du 27 mars 2003 ;

Sur propositions du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux mille deux cent cinquante-cinq euros* (2 255,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière « Élu local - Exercice 2003 ».

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 466-7293 « Dotation ÉLU LOCAL - Année 2003 » ouvert en 2003 dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 avril 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1093 du 28 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 949 du 18 février 2003 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 949 en date du 18 février 2003 ;

Vu l'instruction n° 10030C du 27 mars 2003 de M. le ministre de l'Intérieur répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 949 du 18 février 2003 portant versement au titre de la dotation globale de fonctionnement d'un montant de 565 246,00 euros pour l'exercice 2003 est modifié comme il suit :

• Dotation forfaitaire	164 810,00
• Dotation de péréquation	368 411,00
• Garantie d'évolution minimale	39 156,00
• Dotation minimale et majoration	36 994,00

Soit un total général de 609 371,00

Art. 2. — Des arrêtés spécifiques seront pris afin de prévoir les modalités de versement de chacune des dotations.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président

du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 avril 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1094 du 28 avril 2003 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2003. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 949 du 18 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1093 en date du 28 avril 2003 ;

Vu l'instruction n° 10030C du 27 mars 2003 de M. le ministre de l'Intérieur répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *cent soixante-quatre mille huit cent dix euros* (164 810 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2003.

Art. 2. — Une somme de : *cinquante-trois mille neuf cent quarante-huit euros et trente-deux centimes* (53 948,32 euros) correspondant aux acomptes mensuels provisionnels ayant été attribuée pour la période de janvier à avril 2003 par l'arrêté n° 949 du 18 février 2003, le reliquat sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme de huit douzièmes mensuels d'un montant de : *treize mille huit cent cinquante-sept euros et soixante et onze centimes* (13 857,71 euros).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 466-71613 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2003 - ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 avril 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1095 du 28 avril 2003 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2003. Dotation de péréquation.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 949 du 18 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1093 en date du 28 avril 2003 ;

Vu l'instruction n° 10030C du 27 mars 2003 de M. le ministre de l'Intérieur répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *trois cent soixante-huit mille quatre cent onze euros* (368 411 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation) pour l'exercice 2003.

Art. 2. — Une somme de : *cent vingt mille six cent cinquante-deux euros* (120 652 euros) correspondant aux acomptes mensuels provisionnels ayant été attribuée pour la période de janvier à avril 2003 par l'arrêté n° 949 du 18 février 2003, le reliquat sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme de sept douzièmes mensuels d'un montant de : *trente mille neuf cent soixante-seize euros* (30 976 euros) et un douzième de *trente mille neuf cent soixante-neuf euros* (30 969 euros).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 466-71613 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2003 - ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le

receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 avril 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1096 du 28 avril 2003 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2003 (garantie d'évolution minimale).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 949 du 18 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1093 en date du 28 avril 2003 ;

Vu l'instruction n° 10030C du 27 mars 2003 de M. le ministre de l'Intérieur répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *trente-neuf mille cent cinquante-six euros* (39 156 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2003 (garantie d'évolution minimale).

Art. 2. — Une somme de : *treize mille huit cent quinze euros* (13 815 euros) correspondant aux acomptes mensuels provisionnels ayant été attribuée pour les mois de janvier à avril 2003 par l'arrêté n° 949 du 18 février 2003, le reliquat sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme de sept douzièmes mensuels de *trois mille cent soixante-sept euros* (3 167 euros) et un douzième de *trois mille cent soixante-douze euros* (3 172 euros).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 466-71613 - fonds des collectivités locales - DGF - répartition initiale de l'année - année 2003 - ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie

générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 avril 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1097 du 28 avril 2003 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2003 (dotation minimale et majoration).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1093 en date du 28 avril 2003 ;

Vu l'instruction n° 10030C du 27 mars 2003 de M. le ministre de l'Intérieur répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *trente-six mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros* (36 994 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2003 se répartissant comme suit :

- dotation minimale	27 157
- majoration	9 837

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 466-71613 - fonds des collectivités locales - DGF - répartition initiale de l'année - année 2003 - ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services

déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 avril 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1101 du 29 avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur de classe exceptionnelle des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 28 avril 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de M. Marc CHAPALAIN, du 30 avril au 4 mai 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur de classe exceptionnelle des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 avril 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1104 du 30 avril 2003 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la

modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'état des dépenses fourni par le président du conseil général ;

Vu l'autorisation de programme n° 16825 du 25 mars 2003 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 17938 du 7 avril 2003 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *neuf mille huit cent soixante-treize euros et dix centimes* (9 873,10 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale - solde de l'année 2002.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52 article 30 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 avril 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1105 du 30 avril 2003 attributif et de versement de subvention au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon (dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'état des mandatements fourni par le président du syndicat mixte ;

Vu l'autorisation de programme n° 16825 du 25 mars 2003 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 17938 du 7 avril 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *vingt mille sept cent quatre-vingt-huit euros et trente-sept centimes* (20 788,37 euros) est attribuée au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale - solde de l'année 2002 (octobre et novembre 2002).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52 article 30 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 avril 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1106 du 30 avril 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef de service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef de service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes par intérim en date du 25 avril 2003 ;

Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Alain SAUZEL, du 16 mai au 21 juin 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes par intérim et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 avril 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ERRATUM à l'arrêté n° 1055 du 1^{er} avril 2003
(*Recueil actes administratifs* de la préfecture
du 5 mai 2003 p. 53). (p. 70).

Au lieu de : 1^{er} avril.

Lire : 7 avril.

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,24 €